

COMMUNE DE MESNIL-SAINT-PERE

Mesnil St Père, le 9 juin 2026

Permanences :

Lundi 16 h – 18 h

Vendredi - 9 h 30 - 11 h 30

Téléphone : 03.25.41.28.78

mairie-de-mesnil-saint-pere@wanadoo.fr

ARRETE MUNICIPAL N° 67/2026

**Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire FB Traiteur –
Camion Gourmet**

Le Maire de la Commune de MESNIL-SAINT-PERE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique,

Vu les articles L 3331-1, L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la santé Publique,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiant les articles L 3322-9, L 3342-1 et L 3353-3 du Code de la Santé Publique,

Vu l'organisation de la Run Beach le vendredi 19 juin,

Considérant la demande de Monsieur Fabrice BROGI, Dirigeant de FB Traiteur en date du 9 juin 2026.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Fabrice BROGI, Dirigeant du FB Traiteur – Camion Gourmet, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie, le vendredi 19 juin 2026 de 17h00 à 00h00 à l'occasion de Run Beach, derrière la Maison des Lacs à Mesnil Saint Père.

ARTICLE 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

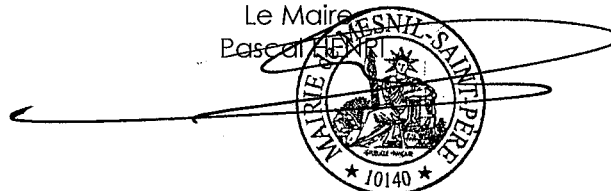
ARTICLE 3 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-074 en date du 10 avril 2000 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage,

ARTICLE 4 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le commandant de la brigade de Lusigny sur Barse.

Fait à MESNIL ST PERE, le 9 juin 2026.

Le Maire
Pascal HENRI



Le Maire,

*certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

*informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

*Notifié à l'intéressé(e) le

*Visa de l'intéressé(e),